

Bateaux à rames à partir de 2.5 mètres de longueur à assistance électrique**1. Résumé**

Les bateaux à rames à partir de 2,5 mètres de longueur à assistance électrique dont la puissance du ou des moteurs (puissance cumulée) n'excède pas 500 Watts sont considérés comme des bateaux non motorisés. Lors de l'utilisation de tels bateaux, il y a lieu de respecter impérativement les éventuelles prescriptions ou restrictions locales.

2. Bases légales

LNI Loi fédérale sur la navigation intérieure du 3 octobre 1975 – RS 747.201
Art. 10

ONI Ordonnance sur la navigation dans les eaux suisses du 8 novembre 1978 – RS 747.201.1

Art. 2, al. 1, litt. a, chiffre 11, 20 et 21

Art., 16, al. 2, litt. b, c et d

Art. 24 et 25

Art. 42

Art. 53

Art. 121, al. 5

Art. 134 et 134a

3. Domaine d'application

Cet aide-mémoire s'applique aux bateaux à rames à assistance électrique, c'est-à-dire que leur moteur électrique exerce une poussée uniquement lorsque que l'utilisateur rame ou pédale.

Sont exclus : les bateaux dont la longueur est inférieure à 2,5 m, les engins pneumatiques et les engins semblables de divertissement, les engins de plage, les bateaux à pagaïes, les bateaux de compétitions à l'aviron, les planches à voile et les kitesurfs car ils ne peuvent pas être motorisés (même s'il s'agit d'une assistance) selon ONI, art. 121, al. 5.

4. Admission**4.1**

Les bateaux à rames à partir de 2,5 mètres à assistance électrique dont la puissance du ou des moteurs (puissance cumulée) n'excède pas 500 Watts sont considérés comme des bateaux non motorisés en regard de leur immatriculation.

De ce fait, ils ne nécessitent pas d'être couverts par une assurance « RC bateau » pour leur immatriculation (pour les bateaux qui sont soumis à l'immatriculation) et les prescriptions d'usage restent les mêmes que pour un bateau de même genre sans moteur, à savoir :

- l'âge minimum pour l'usage de ces bateaux n'est pas prescrit, sauf pour la location (ONI art. 158 ou prescriptions locales)
- équipement minimum, en fonction du genre de bateau (ONI art. 134 et annexe 15 ou prescriptions locales)
- zone de navigation (ONI art. 42 ou prescriptions locales)
- de nuit et par temps bouché, les prescriptions sur l'éclairage doivent être observées (ONI art. 25)

4.2

Lorsque la puissance propulsive d'un bateau à rame à assistance électrique excède 500 Watts, ou lorsque que le moteur électrique exerce une poussée sans que l'utilisateur ne doive ramer ou pédaler, il s'agit alors d'un bateau à moteur qui doit être immatriculé régulièrement. Cette immatriculation doit se faire en application de l'article 96 de l'ONI. Dans ce cas, les conditions d'usage sont celles d'un bateau à moteur. Il s'agit notamment de :

- l'assurance RC
- l'âge minimum du conducteur
- l'équipement minimum obligatoire (éventuellement dérogation selon ONI art. 163 al. 2)
- de nuit et par temps bouché, les prescriptions sur l'éclairage doivent être observées (ONI art. 24)

5. Permis de navigation

Afin de clarifier le statut de ces bateaux et d'éviter des questions lors de contrôles (notamment par la Police), il faut inscrire sur le permis de navigation (champ 11) qu'il s'agit de bateaux à assistance électrique et préciser quel moteur équipe le bateau (voir exemple ci-dessous) :

Kantonale Vermerke	Annotations cantonales	Annotazioni cantonali ¹⁰
Verfügungen der Behörde	Décisions de l'autorité	Decisioni dell'autorità ¹¹
MUTVHC / 16.11.2018 08:30 / DBELS		
14 Certificat pour l'installation électrique requis		
37 Bateau de plaisance		
500 Pédalo à assistance électrique, n'est pas un bateau à moteur		
Moteur assistance: MPF, modèle T10, puissance 0.3 kW		

6. Entrée en vigueur

Cet aide-mémoire vks n° 13 a été adopté par le comité de la vks le 10 février 2021. Il entre en vigueur le 1^{er} mars 2021.